

Règlement Spécifique Carte Bancaire DB

Avril 2020

Investissez dans votre vie

Deutsche Bank 

Deutsche Bank AG est un établissement de crédit de droit allemand, dont le siège social est établi 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est inscrite auprès du Registre du Commerce de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles a son siège principal, 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique. Elle est inscrite auprès du Registre des Personnes morales de Bruxelles, TVA BE 0418.371.094. Numéro de téléphone principal en Belgique +32 (0)78 155 150. Site internet : www.deutschebank.be. Compte bancaire en Belgique BE03 6102 0085 7284. Deutsche Bank AG est autorisée à fournir divers services financiers en Belgique depuis sa Succursale de Bruxelles. Ces services comprennent, entre autres, des services bancaires, des services d'investissement, des services d'intermédiation en assurance (numéro d'intermédiaire en assurance allemand IHK D-H0AV-L0HOD-14), l'octroi de crédit hypothécaire et l'octroi de crédit à la consommation.

Règlement enregistré à Bruxelles 2, 3 février 2020, édition 10, février 2020.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CARTE BANCAIRE DB

I. INTRODUCTION

II. TERMINOLOGIE

Article 1 : Terminologie

Article 2 : Risques liés à l'utilisation de la Carte bancaire DB

III. MOYENS D'ACCÈS AU SYSTÈME

Article 3 : Conditions de délivrance des moyens d'accès au système

Article 4 : Carte bancaire DB

Article 5 : Code secret (P.I.N.)

Article 6 : Utilisation

IV. SERVICES OFFERTS PAR LES TERMINAUX BANCAIRES AUTOMATIQUES EN BELGIQUE

Article 7 : Demande de billets de banque avec la Carte bancaire DB

Article 8 : Modification du code secret

Article 9 : Consultation du solde du Compte lié

V. SERVICES OFFERTS VIA LES TERMINAUX – POINTS DE VENTE EN BELGIQUE OU VIA DES SOLUTIONS DE PAIEMENT MOBILE

Article 10 : Paiements Bancontact et Maestro

Article 11 : Solutions de paiement mobile

VI. SERVICES OFFERTS À L'ÉTRANGER

Article 12 : Retrait de billets de banque

Article 13 : Maestro

Article 14 : Commission de paiement

Article 15 : Opérations en monnaie étrangère

Article 16 : Règles applicables

VII. PAIEMENT

Article 17 : Autorisation de débiter le Compte lié à la Carte

Article 18 : Obligation de paiement du Titulaire de Carte(s) et du Titulaire du Compte

VIII. LA PREUVE DES TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES DE FONDS

Article 19 : Enregistrement des données

IX. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE CARTE ET DU TITULAIRE DE COMPTE

Article 20 : Mesures et obligations de prudence

Article 21 : Destruction de la Carte bancaire DB

X. VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET DROIT DE RÉTRACTATION

Article 22 : Validité

Article 23 : Renouvellement

Article 23bis : Droit de rétractation

XI. DIVERS

Article 24 : Frais, taux d'intérêt et taux de change

Article 25 : Obligations lors de la cessation de service

Article 26 : Exécution et accessibilité des services liés à la Carte bancaire DB

Article 27 : Modifications aux systèmes

I. Introduction

Le présent Règlement régit les droits, obligations et responsabilités qui découlent de l'utilisation des services liés à la Carte bancaire DB, tant pour le Titulaire de la Carte bancaire DB et pour le titulaire du Compte lié, que pour la Banque (Deutsche Bank AG, 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, RC Francfort-sur-le-Main n° HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-L0HOD-14). Le présent Règlement a été mise à jour le 1^{er} avril 2020. Le Règlement s'applique immédiatement et intégralement à toutes les opérations et relations en cours et à venir. Chaque conflit est réglé sur la base du Règlement en vigueur à la date de survenance du fait litigieux.

Le présent Règlement est disponible sur demande et peut être consulté sur le site web <https://www.deutschebank.be/fr/tarifs.html>.

Le Règlement Général des Services et Instruments de paiement et le Règlement Général des Opérations complètent les modalités du présent Règlement spécifique.

Le Règlement Général des Services et Instruments de paiement ainsi que, de second ordre, le Règlement Général des Opérations restent d'application sur la Carte bancaire DB, pour autant que la loi l'autorise et sauf disposition contraire du présent Règlement.

En cas de contradiction entre le Règlement Général des Services et Instruments de paiement et/ou le Règlement Général des Opérations d'une part et le présent Règlement d'autre part, le présent Règlement primera sur le Règlement Général des Opérations et/ou le Règlement Général des Services et Instruments de paiement. En signant la demande d'utilisation de la Carte bancaire DB, le Titulaire de compte et le Titulaire de Carte déclarent avoir préalablement reçu un exemplaire du présent Règlement, du Règlement Général des Opérations de la Banque, le Règlement Général des Services et Instruments de paiement, ainsi que de la Brochure d'Information Générale relative à la Carte bancaire DB et mentionnant les tarifs qui sont d'application sur les services liés à la Carte bancaire DB au moment de la demande, et les avoir expressément acceptés.

II. Terminologie

Article 1 : Terminologie

Pour l'application de ce Règlement, les termes suivants désignent :

- 1.1 EquensWorldline : EquensWorldline SE, société européenne, ayant son siège social à Eendrachtlaan 315, 3526 Utrecht (Pays-Bas) et sa succursale belge à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1442 ; numéro d'entreprise : 0535 900 650 - Leader européen en matière de services de paiement et de transaction ;
- 1.2 Système Bancontact : le réseau des guichets automatiques et terminaux de points de vente, qui affichent la dénomination « Bancontact », ainsi que, le cas échéant, des systèmes similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, qui, avec l'accord de Bancontact, sont accessibles aux porteurs de carte ;
- 1.3 CARD STOP : service géré par EquensWorldline pour la notification de la perte et du vol de cartes, et le blocage de ces cartes ;
- 1.4 Carte bancaire DB : la carte à bande magnétique munie d'une puce (circuit intégré) qui offre au titulaire la possibilité d'utiliser le système Bancontact, le système Maestro et le système Cirrus ;
- 1.5 Europay : Europay Belgium S.A., ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon. 82. - gestionnaire du réseau Maestro et du réseau Cirrus. Cette société gère les licences de Maestro en Belgique pour Mastercard, s'occupe des règlements financiers des transactions Maestro et agit en tant qu'intermédiaire entre Mastercard et la Deutsche Bank ;
- 1.6 Titulaire de Carte : la personne au nom de laquelle la Banque, sur demande du Titulaire de compte, a émis une Carte bancaire DB ;
- 1.7 Système Maestro et Cirrus : le réseau des guichets automatiques et terminaux de points de vente, qui affichent la dénomination « Maestro » et/ou « Cirrus » et/ou « ec-ATM », ainsi que, le cas échéant, des systèmes similaires à l'étranger dont les porteurs de carte peuvent faire usage ;
- 1.8 Bancontact : Bancontact Payconiq company SA, ayant son siège social à Rue d'Arlon 82 – 1040 Bruxelles (RPM Bruxelles 0884.499.250) – le leader du marché belge en matière de paiements électroniques.
- 1.9 le Titulaire de compte : le (co)titulaire du compte bancaire (le Compte lié) auquel la Carte bancaire DB est liée ;
- 1.10 les Moyens d'accès au système : la Carte bancaire DB et le numéro de code secret personnel, délivrés par la Banque, conformément aux exigences légales applicables en matière d'Authentification forte du Client et de la politique de la Banque à cet égard ;
- 1.11 Le Compte lié : le compte à vue, auquel la Carte bancaire DB est toujours liée dans le système et sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations de débit dans le cadre du système ainsi que les opérations de crédit concernant

le compte. La carte peut uniquement être valablement liée à ce Compte lié ;

1.12 Provision sur le Compte lié : les avoirs disponibles à la date de l'opération sur le Compte lié.

1.13 Les termes qui ne sont pas définis dans le présent Règlement, mais qui le sont dans le Règlement Général des Opérations ou le Règlement Général des Services et Instruments de paiement, emprunteront leur signification, pour l'application du présent Règlement, à celles données dans les Règlements Généraux.

Article 2 : Risques liés à l'utilisation de la Carte bancaire DB

Les risques suivants sont entre autres liés à l'utilisation de la Carte bancaire DB : opérations frauduleuses par des tiers suite à une perte, vol ou contrefaçon de la Carte bancaire DB ou à la suite d'un abus des données de la Carte bancaire DB survenu frauduleusement (l'acquisition illégale d'informations en piratant les systèmes informatiques des commerçants, des banques, des opérateurs de paiement,...).

III. Moyens d'accès au système

Article 3 : Conditions de délivrance des moyens d'accès au système

La Banque décide librement de la délivrance de Moyens d'accès au système et des tarifs qu'elle applique.

Article 4 : Carte bancaire DB

La Carte bancaire DB est strictement personnelle et intransmissible.

Par mesure de sécurité, la Carte doit être signée dès réception par le Titulaire de Carte au dos de celle-ci, dans la case prévue à cet effet et au moyen d'un stylo à bille.

Article 5 : Code secret (P.I.N.)

Le Titulaire de Carte reçoit soit par courrier de la Banque une enveloppe fermée à l'intérieur de laquelle est imprimé un numéro de code secret et personnel permettant l'utilisation électronique de la Carte bancaire DB, soit via un message SMS un code unique qu'il doit utiliser pour créer son code secret et personnel (P.I.N.), selon les instructions mentionnées dans le message SMS.

Article 6 : Utilisation

6.1 Selon les conditions spécifiées ci-dessous, le Client peut utiliser sa Carte Bancaire DB pour des transactions via des terminaux bancaires et points de vente en Belgique et pour certains services à l'étranger. Le Client peut également utiliser sa Carte bancaire DB pour l'exécution des transactions de paiement via la technologie 3-D Secure (paiements via internet) conformément aux exigences légales applicables en matière d'Authentification forte du Client et de la politique de la Banque à cet égard. Pour l'exécution de ces paiements, le Client doit disposer d'un digipass (Online Banking – voir aussi le Règlement Online Banking). Moyennant ce digipass, le Client devra introduire un code chiffré unique généré par le digipass afin de donner son Autorisation à l'exécution de la Transaction de paiement.

6.2 La signature électronique est constituée soit par l'introduction de la Carte bancaire DB et du code secret et personnel, soit par l'introduction du numéro de la Carte, de la date d'échéance et d'un code chiffré unique généré par le digipass (la technologie 3-D Secure). Cette signature électronique remplace la signature manuscrite pour les transactions électroniques et comporte par conséquent l'Accord du Client avec l'instruction de paiement mentionnée. Dans des cas exceptionnels, il est possible que le Client doive signer un bordereau de vente papier, au lieu d'une signature électronique.

6.3 Le Titulaire de Carte doit introduire correctement l'ordre de paiement dans le système suivant les instructions qui apparaissent à l'écran afin de pouvoir bénéficier des services de ce système.

6.4 En autorisant la Transaction de paiement, l'Utilisateur autorise également explicitement l'accès, le traitement et la sauvegarde des données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement de cette Transaction de paiement.

IV. Services offerts par les terminaux bancaires automatiques en Belgique

Le Titulaire de Carte peut, via un terminal automatique, et conformément aux conditions et modalités précisées ci-après, effectuer des transactions de transfert de fonds et/ou transmission d'informations. Le Titulaire de Carte est prié de suivre scrupuleusement les instructions qui apparaissent à l'écran du guichet automatique pour le guider.

Article 7 : Demande de billets de banque avec la Carte bancaire DB

Le Titulaire de Carte peut retirer en Belgique du Compte lié, via les terminaux automatiques reliés au réseau Bancontact, des billets de banque en euro en respectant les limitations suivantes :

- le Titulaire de compte et/ou le Titulaire de Carte peut, en une ou plusieurs fois, retirer un montant maximum par période, en respectant les plafonds mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque et la provision sur le compte lié, en tenant compte des demandes d'argent et opérations déjà faites pendant la période en question via les terminaux de point de vente et terminaux automatiques ;
- de plus, le Titulaire de Carte s'engage à limiter chaque retrait à la Provision disponible sur le Compte lié au moment de l'opération, en tenant compte des opérations éventuellement encore à comptabiliser ;

Article 8 : Modification du code secret

Le Titulaire de Carte peut à tout moment changer personnellement le numéro de code secret à un guichet automatique (distributeur de billets) relié au système Bancontact en Belgique.

Article 9 : Consultation du solde du Compte lié

Pour son information, le Titulaire de compte peut consulter le solde du Compte lié, via les terminaux bancaires reliés au système Bancontact.

Les soldes sont ceux qui sont connus dans les systèmes au moment de la consultation. En ce qui concerne le solde du Compte lié, le solde communiqué est celui du Compte lié tel qu'il figure dans les livres de la Banque à la date indiquée à l'écran du guichet automatique. La Banque se réserve le droit de refuser partiellement ou totalement la possibilité de consultation à certains Titulaires de Carte.

V. Services offerts via les terminaux – points de vente en Belgique ou via des solutions de paiement mobile

Article 10 : Paiements Bancontact et Maestro

Le Titulaire de Carte peut, par des terminaux installés dans les points de vente en Belgique, payer par un ordre de transfert électronique de fonds, le prix des marchandises et des services qu'il a achetés compte tenu des deux restrictions suivantes :

- le Titulaire de compte et/ou le Titulaire de Carte peut (peuvent) de cette manière, par période, payer en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum n'excédant pas les plafonds d'application pour sa Carte bancaire DB, en tenant compte des retraits d'argent et des opérations déjà effectués pendant une période déterminé via les terminaux de points de vente et les terminaux bancaires. La Banque définit des plafonds pour les diverses périodes standard. Ces plafonds sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque ;
- de plus, le Titulaire de Carte s'efforce à limiter chaque paiement à la Provision disponible sur le Compte lié au moment de l'opération, en tenant compte des opérations éventuellement encore à comptabiliser. Les frais éventuels décomptés par le point de vente pour le transfert électronique de ces fonds sont à la charge du Titulaire de Compte lié.

Si les terminaux-points de vente sont affiliés à la fois au système Bancontact et au système Maestro et Cirrus, le Titulaire de Carte pourra donner sa préférence à la caisse du point de vente avant de payer.

Une transaction via un terminal automatique ou un terminal chez un commerçant sera en principe confirmée par un code secret et personnel conformément aux exigences légales applicables en matière d'Authentification forte du Client et de la politique de la Banque à cet égard. Conformément à la politique de la Banque, une exception à cette procédure de confirmation d'une Transaction de paiement peut être prévue pour les transactions sans contact inférieures à 25 euros en Belgique ou inférieures à une autre limite applicable en vertu du calendrier de paiement en question à l'étranger.

Article 11: Solutions de paiement mobile

11.1 Dans l'hypothèse où le Titulaire de la Carte utilise une solution de paiement mobile offerte par un fournisseur tiers, l'utilisation de cette solution mobile est exclusivement soumise aux conditions générales de ce fournisseur tiers et les règles légales applicables. Conformément à ces dispositions légales applicables, la Banque donnera accès à ce fournisseur tiers et exécutera les Services de paiement uniquement si ce fournisseur tiers répond à toutes les exigences légales et a obtenu tous les permis nécessaires.

Ce qui précède ne porte pas préjudice aux règles reprises au titre VIII du Règlement Général des Services et Instruments de paiement.

VI. Services offerts à l'étranger

Article 12: Retrait de billets de banque

Le Titulaire de Carte a la possibilité d'effectuer certains retraits de billets de banque dans la monnaie du pays aux guichets automatiques portant le logo « Maestro », « Cirrus » ou « ec-ATM », dans les limites autorisées et à l'aide du code pin secret.

Article 13: Maestro

Le Titulaire de Carte peut payer les biens et services achetés à l'étranger via des terminaux de ventes qui acceptent les cartes MasterCard et portent le logo « Maestro ». Les cartes ne sont pas acceptées sur les terminaux de vente portant le logo « MasterCard » ou « MasterCard Debitc sans le logo « Maestro ». Selon le type de terminal et conformément aux exigences légales en matière d'Authentification forte du Client, le Titulaire de Carte devra utiliser son code secret, signer un bordereau de vente ou insérer la Carte dans le terminal de paiement (par exemple, les parcomètres et les péages routiers).

Conformément à la politique de la Banque, une exception à cette procédure en conformation d'une Transaction de paiement peut être prévue pour les transactions sans contact inférieures à 25 euros en Belgique ou inférieures à une autre limite applicable en vertu du calendrier de paiement en question à l'étranger.

Article 14: Commission de paiement

Pour les paiements et retraits effectués à l'étranger, dans une autre monnaie que l'euro, une commission de paiement est prélevée. Le montant de ces commissions est mentionné dans la liste des tarifs de la Banque.

Article 15: Opérations en monnaie étrangère

15.1 Pour les retraits de billets de banque aux distributeurs automatiques et les transactions au moyen de terminaux installés dans les points de vente à l'étranger, dans une autre monnaie que l'euro, une commission de change est prélevée et calculée sur la base d'un pourcentage du montant retiré. Les informations sur l'étendue de cette commission de change se retrouvent dans la liste des tarifs de la Banque.

15.2 Les taux de change fluctuent et peuvent varier entre la date de la transaction et la date de débit du compte. Le Taux de change de référence est repris dans la liste des tarifs de la Banque.

Article 16: Règles applicables

Toutes les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'utilisation de ces services pour autant que et dans la mesure où, d'autres dispositions ne prévalent pas en la matière.

VII. Paiement

Article 17: Autorisation à débiter le Compte lié à la Carte

Le titulaire du compte autorise irrévocablement et inconditionnellement la Banque à débiter le Compte lié du montant des transactions, effectuées avec sa Carte bancaire DB liée à son Compte lié, même si la transaction a été effectuée sans Provision suffisante sur le Compte lié. Cette Autorisation est en vigueur indépendamment de l'éventuelle intervention de Prestataire de services de paiement tiers.

Lors d'un paiement par carte à une station essence dont le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est généralement réservé aux fins de garantir le paiement. Les compagnies pétrolières informeront le Titulaire de la carte au préalable du montant réservé moyennant une mention sur le terminal de paiement. En continuant la transaction, le Titulaire de la carte marquera son Accord avec le montant exact du montant réservé. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour vos paiements carte immédiatement après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors libéré sans tarder et au plus tard après la réception de l'Ordre de paiement.

Article 18: Obligation de paiement du Titulaire de Carte(s) et du Titulaire du Compte

- 18.1 À la demande du Titulaire du compte, la Banque peut délivrer une Carte bancaire DB à une deuxième personne identifiée par le Titulaire du compte qui a obtenu la permission de celui-ci d'utiliser une Carte bancaire DB dont les transactions seront comptabilisées via le Compte lié.
- 18.2 Le Titulaire du compte et chaque Titulaire de Carte sont conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées par l'utilisation d'une Carte bancaire DB.

VIII. La preuve des transferts électroniques de fonds

Article 19: Enregistrement des données

- 19.1 Toutes les données importantes relatives aux opérations de transfert électronique de fonds sont enregistrées. Pour certaines opérations, le Titulaire de Carte peut recevoir un document sous la forme d'un reçu. Les documents (reçus) délivrés par le guichet ou par le terminal d'un point de vente ne constituent pas une preuve de l'(des) opération(s) qu'ils mentionnent mais sont seulement fournis au Titulaire de Carte à titre d'information ou afin de lui permettre un contrôle. Le Titulaire de Carte qui lors du contrôle constate une erreur, doit contacter immédiatement la Banque.
- 19.2 Le Titulaire de la Carte et le Titulaire de compte et la Banque acceptent, chacun pour ce qui les concerne, que la bande journal ou un support d'information équivalent, sur lesquels sont enregistrées toutes les données relatives à toutes les opérations à chaque guichet automatique ou chaque terminal de point de vente, tout comme les enregistrements sur le microcircuit de la puce de la Carte bancaire DB, constituent des moyens de preuve par écrit de ces opérations sans préjudice des règles légales impératives en matière de répartition de la charge de la preuve et l'utilisation d'autres moyens de preuve entre la Banque et l'Utilisateur et les règles de preuve reprises dans le Règlement Général des Services et Instruments de paiement.

IX. Obligations du titulaire de carte et du titulaire de compte

Article 20: Mesures et obligations de prudence

- 20.1 Étant donné que pour la sécurité du système Bancontact, du système Maestro et Cirrus, les Moyens d'accès ne peuvent être utilisés que par le seul Titulaire de Carte légitime, le Titulaire de Carte s'engage :
 - à ne pas plier la Carte bancaire DB, à ne pas l'approcher d'un champ magnétique, à ne pas l'exposer à des conditions physiques extrêmes, à ne pas l'endommager ni la dérégler de toute autre manière ;
 - prendre les mesures nécessaires afin de respecter leurs obligations.
- 20.2 Le Titulaire de Carte, à côté du devoir général de prudence, a l'obligation de prendre les précautions nécessaires telles

que spécifiées dans le Règlement Général des Services et des Instruments de Paiement, y compris, mais non exclusivement, de garder secret son code secret et de signaler immédiatement lors du constat la perte, vol ou abus de sa Carte bancaire DB. En outre, le Titulaire de Carte doit prendre les précautions suivantes :

- le Titulaire de Carte doit toujours conserver la Carte bancaire DB en sa possession ou dans un endroit sûr et inaccessible à des tiers. Il ne pourra jamais l'abandonner dans des lieux publics (hôpitaux, ateliers) ou d'une manière qui encourage le vol (par exemple dans une voiture) ;
- le Titulaire de Carte doit éviter qu'un commerçant soit hors de sa vue et de son contrôle pour exécuter une opération. Le Titulaire de Carte doit accompagner le commerçant et s'assurer qu'il n'est procédé à aucune copie physique ou numérique de sa Carte bancaire DB. Si le Titulaire de Carte est dérangé dans son contrôle des opérations exécutées par le commerçant avec sa Carte bancaire DB, il doit s'assurer lorsqu'il reçoit sa Carte bancaire DB de retour qu'il s'agit bien de l'original et non d'une copie ;
- lors de l'utilisation des distributeurs automatiques ou des terminaux de paiement, le Titulaire de Carte doit être attentif aux éléments anormaux de ces distributeurs automatiques ou de ces terminaux de paiement (par exemple, un endroit où la Carte bancaire DB devrait être introduite, qui semble différent ou les boîtiers étranges montés aux distributeurs automatiques) ;
- le Titulaire de Carte s'engage à n'introduire les données de la Carte bancaire DB (par exemple le numéro de carte et la date d'expiration) qu'uniquement sur des sites fiables et sécurisés (https) et de préférence, exécuter uniquement des opérations via la technologie 3-D Secure.

Article 21 : Destruction de la Carte bancaire DB

- 21.1 La Banque reste toujours propriétaire des Cartes bancaires DB émises par ses soins.
- 21.2 Le Titulaire de compte et le Titulaire de Carte ne peuvent jamais remettre de leur propre initiative à des tiers ou laisser utiliser par ces derniers les Moyens d'accès qui leur ont été attribués.
- 21.3 Le Titulaire de compte s'engage à détruire immédiatement les Cartes bancaires DB dans les cas suivants :
 - en cas de blocage ou de clôture définitive du Compte lié quel qu'en soit le motif ;
 - quand la Banque le lui demande pour un motif raisonnable.
- 21.4 En outre, le Titulaire de compte s'engage à détruire dans les meilleurs délais la Carte bancaire DB délivrée à un mandataire, tiers ou délégué quand il révoque ce mandat ou cette délégation, quand ce mandat ou cette délégation prend fin pour une raison légale quelle qu'elle soit, ou lorsque la Banque lui en fait la demande pour un motif raisonnable.
- 21.5 Le Titulaire de compte est responsable de tous les dommages découlant du fait que le Titulaire de Carte, en dépit de la révocation de son mandat ou de la fin de sa désignation, n'a pas détruit sa Carte bancaire DB.
- 21.6 En outre, le Titulaire de compte est tenu de rembourser tous les montants relatifs aux opérations qui ont été effectuées avec une Carte bancaire DB avant la destruction de celle-ci. Pour limiter ces risques, le Titulaire de compte est tenu d'informer immédiatement la Banque du retrait du mandat ou la fin de la désignation du Titulaire de Carte, afin de pouvoir empêcher la poursuite de l'utilisation de la Carte bancaire DB.

X. Validité, renouvellement et droit de rétractation

Article 22 : Validité

- 22.1 La Carte bancaire DB a une durée de validité limitée, qui est indiquée sur la Carte bancaire DB.
- 22.2 La Banque se réserve le droit d'abrégé ou d'allonger à tout moment la durée de validité de la Carte pour autant que cette modification soit rendue nécessaire par des raisons techniques et/ou de sécurité. Une telle modification est communiquée au Titulaire de Carte soit par courrier ordinaire, soit par extrait de compte, soit de toute autre manière appropriée.

Article 23 : Renouvellement

Sauf refus de la Banque deux mois avant l'échéance ou renonciation écrite du Titulaire de carte ou du Titulaire de compte, notifiée par lettre recommandée, un mois avant son échéance à la Banque, le Titulaire de Carte et/ou le Titulaire de compte reçoit au moins deux semaines avant l'échéance un avis de la Banque relatif au renouvellement de sa Carte bancaire DB. Le Titulaire de carte doit détruire l'ancienne Carte bancaire DB dès qu'il a activé sa nouvelle Carte bancaire DB.

Article 23bis: Droit de rétractation

Cet article 23bis s'applique uniquement si le Client est une personne physique qui fait appel aux services de la Banque à des fins exclusivement non professionnelles.

Si le contrat a été conclu à distance, ou hors les établissements de la Banque, le Titulaire de Carte dispose d'un délai de 14 jours calendrier, sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts, pour se rétracter du contrat. Les modalités de ce droit de rétractation sont précisées dans les articles 58bis et 58ter du Règlement Général des Opérations.

La signature ou, le cas échéant, l'usage de la Carte avant l'expiration des 14 jours du terme de rétractation est considéré comme l'Autorisation par le Titulaire de Carte de commencer le service.

XI. Divers

Article 24: Frais, taux d'intérêt et taux de change

La Banque peut percevoir des frais et des intérêts pour l'utilisation de la Carte bancaire DB. Les informations sur les frais et les intérêts calculés et l'étendue de ces frais et intérêts, ainsi que les informations sur le Taux de change de référence applicable sont mentionnés dans la fiche technique du Service ou de l'Instrument de paiement en question et/ou dans la liste des tarifs de la Banque. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable d'éventuels coûts complémentaires que des tiers (par exemple des commerçants) pourraient porter au compte du Titulaire du compte pour l'utilisation de la Carte bancaire DB.

Article 25: Obligations lors de la cessation de service

Quelles que soient les modalités de la cessation, le Client est obligé de détruire immédiatement la Carte bancaire DB.

Article 26: Exécution et accessibilité des services liés à la Carte bancaire DB

Avec les autres intermédiaires (EquensWorldline, Bancontact, Europay, institutions qui gèrent les systèmes étrangers, commerçants affiliés et toutes les autres tierces parties possibles), la Banque assurera au mieux de ses capacités et selon les règles de l'art la bonne exécution de la prestation de services. La Banque met tout en œuvre pour assurer la continuité du service. La Banque se réserve néanmoins le droit de procéder à une interruption totale ou partielle du service pour entretenir, réparer, améliorer ou adapter ses instruments informatiques ou si la banque l'estime nécessaire en cas de risque de sécurité pour la banque ou ses clients.

Article 27: Modifications aux systèmes

- 27.1 Ni EquensWorldline, ni Bancontact, ni Europay, ni MasterCard, ni la Banque ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables si la Carte bancaire DB n'est pas honorée par un point de vente affilié.
- 27.2 Tout conflit ou contentieux naissant entre le Titulaire de compte et/ou le Titulaire de Carte et le point de vente affilié doit se régler exclusivement entre ces deux parties.
- 27.3 Ni EquensWorldline, ni Bancontact, ni Europay, ni MasterCard, ni la Banque ne pourront être tenus pour responsables si la Carte bancaire DB ou une opération est refusée ou n'est pas correctement effectuée suite à des circonstances anormales ou imprévues indépendantes de la volonté de celui qui invoque cette circonstance et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées malgré toutes les mesures de précaution. Ni EquensWorldline, ni Bancontact, ni Europay, ni MasterCard, ni la Banque ne pourront être tenus pour responsables lorsqu'ils agissent sur la base d'une règle impérative, d'une règle de droit public du chef du droit de l'Union ou du droit national.
- 27.4 Pour chaque cas où EquensWorldline, Bancontact, Europay, MasterCard ou la Banque seraient tenus pour responsables, ils ne pourront l'être que pour le dommage résultant directement de leur dol, leur faute lourde ou de celle de leurs préposés, ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat. Cette responsabilité n'est pas solidaire.